

## Taux d'activité actuel (période du 01.08.2020 au 31.07.2021)

**Vous pouvez déposer votre demande en ligne sur [www.kibon.ch](http://www.kibon.ch).**

Dans ce cas, **vous n'avez pas besoin de remplir le présent formulaire.**

Il vous suffira de mettre à jour vos données dans l'application l'année prochaine.

Vous avez la possibilité de transmettre les documents requis via internet  
ou de continuer à les envoyer au format papier.

Le taux d'activité actuel est déterminant. Sont assimilées à une activité lucrative la recherche d'un emploi (condition : aptitude au placement), la fréquentation d'une formation ou d'un perfectionnement professionnels, la limitation de la capacité à assumer la prise en charge pour des raisons de santé et la participation à un programme d'occupation ou d'insertion.

### Personne requérante 1

Nom		
Prénom		
Taux d'activité		Date de début
Engagement à taux d'activité fixe	%	
Engagement à salaire horaire variable <sup>1</sup>	% (moyenne)	
Activité indépendante	%	
Formation ou perfectionnement <sup>2</sup>	%	
Recherche d'emploi <sup>3</sup>	%	
Raisons de santé <sup>4</sup>	%	
Programme d'occupation ou d'insertion	%	

### Personne requérante 2

Nom		
Prénom		
Taux d'activité		Date de début
Engagement à taux d'activité fixe	%	
Engagement à salaire horaire variable	% (moyenne)	
Activité indépendante	%	
Formation ou perfectionnement	%	
Recherche d'emploi	%	
Raisons de santé	%	

<sup>1</sup> En cas de taux d'activité irrégulier, la moyenne des six derniers mois sert de référence.

<sup>2</sup> En vertu de l'article 5 ODBG, sont réputés professionnels les formations ou perfectionnements visant  
a la transmission des connaissances scolaires nécessaires pour suivre une formation professionnelle ou exercer une activité lucrative ou  
b l'acquisition d'une formation professionnelle ou d'une qualification professionnelle supplémentaire en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

<sup>3</sup> Pour les parents à la recherche d'un emploi, l'aptitude au placement est en principe définie selon les dispositions fédérales sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité. Si elle ne peut pas l'être selon ces prescriptions, elle sera déterminée par la commune de domicile (art. 4 de l'ordonnance de Direction sur le système des bons de garde, ODBG).

<sup>4</sup> Conformément à l'article 34d, alinéa 1, lettre e de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS) et à l'article 6 ODBG, il y a limitation de l'aptitude à la prise en charge pour des raisons de santé lorsqu'un enfant ne peut pas être pris en charge en raison d'un problème de santé qui affecte durablement  
a les parents eux-mêmes,  
b un autre enfant dont les parents assument la responsabilité ou  
c un membre de la famille proche auquel les parents fournissent durablement des soins.  
Il incombe au médecin traitant de confirmer cette limitation et de préciser l'ampleur du besoin de prise en charge.

Programme d'occupation ou d'insertion		%	
---------------------------------------	--	---	--

Avez-vous prévu de prendre un congé non payé de plus de trois mois ?

Oui

Non

Si **oui**, de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

### Confirmation et signature

Je, soussigné/soussignée, confirme l'exhaustivité et l'exactitude des données fournies. Je prends acte du fait que ma commune de domicile peut demander des documents complémentaires pour contrôle. J'ai pris connaissance de la notice figurant à la page 3 du présent formulaire.

Lieu et date

Signature de la personne requérante 1

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Lieu et date

Signature de la personne requérante 2

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### Documents à joindre

- Confirmation de l'employeur (ou contrat de travail)
- En cas d'engagement à l'heure : décomptes de salaire des six derniers mois
- Justificatif d'activité indépendante ou attestation AVS et justificatif du taux d'activité lucrative
- Attestation de formation (p. ex. contrat ou confirmation d'immatriculation) et justification du temps requis
- Attestation de l'ORP ou autre justification de l'aptitude au placement démontrant le temps dévolu à la recherche d'un emploi, l'aptitude au placement et l'aptitude au travail
- Attestation médicale du problème de santé ou de l'obligation de soins
- Attestation de fréquentation d'un programme d'occupation ou d'insertion, y c. pourcentage

## Taux d'activité : notice

Le montant du bon de garde (taux de prise en charge subventionné) est déterminé en fonction du **taux d'activité**. Sont assimilées à une activité lucrative la **recherche d'un emploi** (condition : aptitude au placement), la fréquentation d'une **formation** ou d'un **perfectionnement professionnels**, la participation à un **programme d'occupation ou d'insertion qualifiant** et la limitation de la capacité à assumer la prise en charge pour des **raisons de santé** (art. 34d OPIS).

Conformément à l'article 34e OPIS, en cas de besoin de prise en charge extrafamiliale, le **taux d'activité minimal requis** se monte à

pour un couple :

- a 120 pour cent pour les enfants d'âge préscolaire,
- b 140 pour cent pour les enfants d'âge scolaire ;

pour une personne élevant seule ses enfants :

- a 20 pour cent pour les enfants d'âge préscolaire,
- b 40 pour cent pour les enfants d'âge scolaire.

Sont considérées comme un couple les personnes mariées ainsi que celles vivant en partenariat enregistré, en concubinage avec enfants en commun ou en concubinage sans enfants en commun pour autant que leur cohabitation dure depuis plus de cinq ans (ci-après partenaires).

Le taux d'occupation en cas d'activité lucrative ou de participation à un programme d'occupation ou d'insertion ainsi que le temps requis par une formation ou un perfectionnement sont définis sur la base des données fournies par les parents (ou par les personnes détenant l'autorité parentale) et leur partenaire, preuves à l'appui. En cas de chômage, c'est le volume de l'aptitude au placement qui est déterminant et, si la capacité de prise en charge est limitée pour des raisons de santé, c'est l'ampleur de l'atteinte, confirmée par la ou le médecin, qui fait foi.

Des exceptions sont possibles dans des cas particuliers justifiés, notamment lorsque les parents n'atteignent pas le taux d'activité minimal exigé mais ont néanmoins absolument besoin d'une solution de garde (art. 34d, al. 2 OPIS). Cette clause d'exception doit toutefois être appliquée avec la plus grande prudence.

**Conformément à l'article 34q OPIS, vous voudrez bien communiquer sans délai à votre commune de domicile tout changement survenant dans la prise en charge de l'enfant ainsi que dans votre situation économique ou personnelle (taille de la famille, déménagement, adaptation du taux d'activité lucrative, changement de fournisseur de prestations, etc.).**

En cas de changement, votre droit à un bon est réexaminé et le montant adapté le cas échéant. Si les informations ne sont pas communiquées et si les contrôles révèlent des différences par rapport aux données indiquées dans la déclaration spontanée, les tarifs sont adaptés avec effet rétroactif et des intérêts moratoires sont perçus le cas échéant (art. 34p et 34w OPIS).

Le présent formulaire est à remettre avec la demande de bon de garde à votre commune de domicile.

**En cas de question, n'hésitez pas à prendre contact avec nous :  
Selina Fischer, 032 333 78 07 / selina.fischer@ipsach.ch**